Paris, le 14 avril 2021

## Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes salue de premières avancées pour la profession

Rapport en vue d'évaluer les possibilités d'accès direct, droit de prescription et adaptation des ordonnances : la loi « Rist » adoptée ce jour porte de réelles évolutions pour la profession de kinésithérapeute, pour une plus grande autonomie. Le Conseil national de l'ordre se félicite de ce progrès vers une place plus centrale de la rééducation dans le système de santé et participera aux travaux à venir, notamment sur l'accès direct au kinésithérapeute.

Stéphanie Rist, rapporteure de la proposition de loi, a déclaré en séance que « ce texte est tourné vers l'avenir. Nous sommes rassemblés pour élargir les compétences de certains professionnels. C'est notamment le cas pour les sages-femmes mais également [...] les masseurs-kinésithérapeutes. »

L'article 1<sup>er</sup> de la loi prévoit en effet la rédaction d'un rapport dont la troisième partie examinera l'opportunité de permettre aux kinésithérapeutes de pratiquer leur art sans prescription médicale et précisera, le cas échéant, les conditions de mise en œuvre d'une telle mesure.

« Je me réjouis de voir que l'accès direct a été débattu, commente Pascale Mathieu, présidente du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. La mise en application des protocoles d'accès direct en cas de lombalgie aigüe ou d'entorse de la cheville et les exemples d'autres pays permettant un accès au kinésithérapeute sans prescription préalable montrent que l'accès direct améliore l'accès aux soins pour les patients, sans surcoût. Ce rapport, auquel nous entendons contribuer activement, démontrera l'intérêt d'élargir cette possibilité et de transférer de nouvelles responsabilités aux praticiens. La kinésithérapie est un investissement d'avenir pour notre pays et la santé de nos concitoyens. »

L'article 2 quinquies permet quant à lui au kinésithérapeute d'adapter les prescriptions médicales de moins d'un an dans le cadre de leur renouvellement, en supprimant la nécessité d'un décret rendant cette mesure applicable.

Enfin, il **élargit le périmètre de prescription des kinésithérapeutes** aux « produits de santé », dont les substituts nicotiniques. Il s'agit d'une mise en conformité puisque la prescription de ces produits, ainsi que des antalgiques dans le cadre des protocoles d'accès direct en cas d'entorse ou de lombalgie aigüe, était déjà possible.

Contact presse : <a href="mailto:communication@ordremk.fr">communication@ordremk.fr</a>